

[EYB2020BRH2319](#)

Bulletin en ressources humaines

Juillet 2020

Samuel GAGNON* et Élisabeth LACHANCE*

Commentaire sur la décision S. c. Lamontagne – Peut-on exercer un recours civil sous un pseudonyme ?

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I– LES FAITS](#)

[II– LA DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE](#)

[III– LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL](#)

[IV– LE COMMENTAIRE DES AUTEURS](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

Les auteurs commentent cette décision dans laquelle la Cour d'appel prononce une ordonnance permettant à l'appelant de continuer de plaider sous l'initiale S. L'appelant, sous le couvert de l'anonymat, a saisi la Cour supérieure d'une demande en injonction permanente et en dommages-intérêts en raison du harcèlement incessant dont il se dit victime de la part de l'intimé.

INTRODUCTION

Le caractère public de la procédure judiciaire assure la transparence du fonctionnement des tribunaux, favorisant ainsi la confiance du public en la probité du système judiciaire et la compréhension de l'administration de la justice. L'identification des parties qui agissent en justice découle du principe fondamental de la publicité des débats judiciaires¹. Les justiciables qui saisissent les tribunaux voient donc leur identité, et parfois même certains aspects de leur vie privée, dévoilée au grand jour.

Bien que le fait d'ester en justice diminue inévitablement les attentes de vie privée des justiciables, il demeure que certaines circonstances commandent de faire exception au principe de la publicité des débats, comme le confirme la Cour d'appel dans la décision S. c. *Lamontagne*².

I– LES FAITS

Les parties, qui ont une différence d'âge de 39 ans, ont entretenu une relation sexuelle pendant plusieurs mois. Après avoir tenté d'y mettre un terme, l'appelant n'aurait consenti à poursuivre sa relation avec l'intimé qu'en raison de menaces proférées par ce dernier.

Alors que l'appelant voulait mettre fin à cette relation, l'intimé aurait envoyé à la famille et aux amis de l'appelant des liens vers des sites Internet sur lesquels celui-ci s'expose. Ce dernier se dit extrêmement embarrassé depuis ce jour.

En décembre 2017, sous le couvert de l'anonymat, l'appelant saisit la Cour supérieure d'une demande en injonction permanente visant à faire cesser toute forme de harcèlement à son endroit. Il réclame également à l'intimé des dommages compensatoires et punitifs.

Cinq mois plus tard, l'appelant sollicite la permission de la Cour supérieure afin de poursuivre les procédures de façon anonyme. Il cherche à obtenir une ordonnance de non-publication quant à son identité et celle de sa famille. Dans le cadre de sa procédure, l'appelant admet avoir un intérêt pour le fétichisme et s'exposer sur des sites Internet en publiant des photos et vidéos avec nudité. Toutefois, il invoque le désir que son orientation et ses pratiques sexuelles demeurent confidentielles.

II– LA DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE

Le juge de première instance³ considère que l'appelant n'a pas satisfait son fardeau de preuve et rejette sa demande. Ce dernier devait démontrer que l'ordonnance d'anonymat demandée 1) était nécessaire pour écarter un risque sérieux et 2) produirait des effets bénéfiques qui l'emportent sur ses effets préjudiciables sur la liberté d'expression et la publicité des débats.

Le juge retient de la preuve que l'intimé ne possédait pas d'images compromettantes permettant d'identifier l'appelant, outre celles que ce dernier rendait lui-même publiques sur Internet. Le juge remarque également que les amis et la famille de l'appelant connaissent désormais ses préférences et son orientation sexuelles, ce qui rend l'émission d'une ordonnance d'anonymat injustifiée. Enfin, le juge considère que la carrière de l'appelant ne serait pas compromise advenant la divulgation de son identité.

III– LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL

La Cour d'appel est d'avis que le juge de première instance a commis des erreurs manifestes et déterminantes.

D'abord, dans le cadre de son analyse, le juge omet de considérer les précautions prises par l'appelant afin de demeurer anonyme lors de ses publications sur Internet. Dans sa procédure, l'appelant y précise notamment qu'il utilise un pseudonyme et ne révèle jamais son visage sur les photographies publiées. De plus, le contenu ne serait accessible qu'à un public limité, qui doit fournir un identifiant et un mot de passe pour y accéder.

Ensuite, le juge ne pouvait conclure qu'une ordonnance d'anonymat était inutile. En effet, la preuve démontre que seul un cercle très restreint constitué de membres de la famille de l'appelant et d'amis aurait déjà été informé.

Selon la Cour, ces erreurs de droit et de faits ont nécessairement eu un impact sur l'application des critères donnant ouverture à une ordonnance d'anonymat. D'une part, dans le cadre de son analyse du critère relatif au risque sérieux, le juge a omis de considérer les risques relatifs à l'administration de la justice. En effet, la confiance des justiciables se verrait ébranlée s'ils ne pouvaient avoir accès aux tribunaux tout en préservant leurs droits fondamentaux. Pour la Cour d'appel, il est paradoxal que l'appelant soit forcé de renoncer à exercer son droit en raison de l'atteinte à sa dignité causée par des procédures judiciaires, alors que son recours vise spécifiquement à obtenir une réparation pour une atteinte à ce même droit⁴.

D'autre part, selon la Cour d'appel, les effets bénéfiques de l'ordonnance demandée par l'appelant seront supérieurs aux effets préjudiciables susceptibles d'en découler puisque l'atteinte au principe de la publicité des débats, s'il en est, demeure mineure⁵. En effet, l'ordonnance d'anonymat constitue la mesure la moins attentatoire à ce principe, considérant que les procédures judiciaires et les auditions resteront accessibles au public et aux médias.

IV– LE COMMENTAIRE DES AUTEURS

Cette décision est conforme à la jurisprudence des dernières années en matière de préservation de l'identité des justiciables. Elle reconnaît le principe cardinal de la publicité des débats, tout en rappelant l'importance de maintenir la confiance des citoyens envers le système de justice. Il est clair que cette confiance s'en trouve ébranlée si un justiciable doit renoncer à ses droits afin d'éviter les conséquences graves occasionnées par la divulgation de son identité.

Les tribunaux ont souligné à plusieurs reprises que la honte et le malaise ne suffisent pas, à eux seuls, pour faire droit à une demande d'anonymat⁶. Pour qu'il soit permis à

une personne de se présenter sous un pseudonyme ou par ses initiales, il faut que la publication de son identité lui cause un préjudice qui dépasse la sphère purement personnelle⁷. L'ordonnance doit servir un intérêt plus large, que les tribunaux ont qualifié d'« intérêt public à la confidentialité »⁸.

La décision à l'étude illustre bien ce genre de situation exceptionnelle où le préjudice va bien au-delà de la simple position inconfortable. En l'espèce, l'exercice d'un recours par l'appelant le placerait dans une situation intenable, n'eût été l'ordonnance d'anonymat : celle de devoir lui-même divulguer les informations qu'il reproche à l'intimé d'avoir diffusées en violation de sa vie privée. La jurisprudence accorde un grand poids à la confiance des justiciables envers l'administration de la justice, qui s'en trouverait ébranlée si aucune mesure ne permettait un accès aux tribunaux en garantissant aux parties la préservation de leurs droits.

Par ailleurs, il est vrai que le fardeau de preuve repose sur les épaules de la personne qui demande de restreindre l'accès au débat judiciaire⁹. Ce principe, évoqué par le juge de première instance, n'a pas été remis en question en appel dans la décision à l'étude. Néanmoins, la Cour d'appel est intervenue afin de préciser qu'il n'est pas nécessaire de faire une preuve approfondie et exhaustive. La Cour suprême, dans une affaire de cyberintimidation à caractère sexuel envers une mineure, a rappelé que les tribunaux peuvent conclure à l'existence d'un préjudice « objectivement discernable »¹⁰, et ce, même en l'absence de preuve des conséquences préjudiciables directes que subirait la partie demanderesse¹¹. Ce faisant, les tribunaux doivent se garder d'imposer un fardeau de preuve trop lourd à la partie requérant l'émission d'une ordonnance restreignant la publicité de certains renseignements à caractère personnel.

Dans ce cas-ci, la déclaration assermentée de l'appelant et la nature de son recours en justice permettaient d'établir le bien-fondé de l'ordonnance recherchée. L'appelant craignait (1) que son identité et (2) que les détails relatifs à ses pratiques sexuelles soient dévoilés. Comme l'a relevé avec justesse la Cour d'appel, c'est la combinaison de ces deux éléments – et non chacun d'eux pris isolément – qui constitue une atteinte à son droit fondamental à la protection de sa vie privée¹².

Mentionnons également que le contexte factuel du dossier revêt une importance déterminante dans l'analyse que doivent faire les tribunaux. Les ordonnances de non-divulgaration sont habituellement émises dans un contexte où les faits révélés appartiennent à la sphère privée et sont susceptibles d'entraîner une certaine forme de stigmatisation, de discrimination ou d'ostracisme. Ainsi, les tribunaux ont considéré que les valeurs sociales avaient préséance sur le caractère public des procédures judiciaires dans les cas d'aide médicale à mourir¹³. De même, la déconsidération des proches a été jugée comme étant susceptible de causer un tort facilement évitable à une partie dont la condition médicale était mal perçue dans sa communauté¹⁴.

CONCLUSION

Au fil des années, l'évolution des moyens de communication et l'émergence de nouveaux outils technologiques ont bouleversé notre rapport à la vie privée. Désormais, il est possible en quelques clics de photographier, de faire un enregistrement audio ou vidéo, d'écrire et, surtout, de diffuser largement du contenu via Internet.

Inévitablement, de plus en plus d'informations personnelles et sensibles sont mises en ligne et accessibles à un public plus ou moins élargi. Malheureusement, la possibilité d'enregistrer et de diffuser des informations de nature privée facilite la violation du droit à la vie privée et au respect de sa réputation.

Cependant, la décision commentée nous rappelle que ce n'est pas parce qu'une personne diffuse de l'information personnelle – voire intime – sur Internet qu'elle renonce à toute forme de vie privée. Lorsqu'ils sont saisis de la question de restreindre le principe de la publicité des débats judiciaires, les tribunaux doivent distinguer ce qui relève des sphères publiques et privées. Cet exercice délicat dépend des circonstances propres à chaque situation. Il y a fort à parier que la jurisprudence à venir nous permettra d'établir avec plus de précision les balises à respecter en pareille matière.

* M^e Samuel Gagnon, avocat, exerce en droit des assurances au sein du cabinet Langlois Avocats. M^e Élisabeth Lachance, avocate au sein du même cabinet, concentre sa pratique en droit des assurances, litige civil et litige commercial.

1. Consacré notamment à l'article 11 C.p.c.

2. 2020 QCCA 663, [EYB 2020-353724](#).

3. S. c. *Lamontagne*, 2018 QCCS 3168, [EYB 2018-296711](#).

4. Par. 35 de la décision commentée.

5. *Ibid*, par. 38.

6. Par. 17 de la décision commentée, citant notamment : *Marcovitz c. Bruker*, 2005 QCCA 835, [EYB 2005-94972](#), par. 102 et 110.

7. Léo DUCHARME, *L'administration de la preuve*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, par. 138.

8. *E.R. c. Robinson*, 2018 QCCS 103, [EYB 2018-289465](#), par. 22.

9. *D. (J.L.) c. V. (R.)*, [1996] R.J.Q. 2480, [REJB 1996-29278](#).

10. *A.B. c. Bragg Communications Inc.*, 2012 CSC 46, [EYB 2012-211605](#), par. 15.

11. Tant le tribunal de première instance que la Cour d'appel avaient rejeté la requête au motif que l'adolescente ne s'était pas acquittée du fardeau de démontrer l'existence d'un préjudice justifiant la restriction de l'accès des médias.

12. L'absence de mise sous scellé du dossier n'était donc pas problématique pour l'appelant dans la mesure où son nom demeurait inconnu.

13. *16 A.A. (Re)*, 2016 BCSC 511 ; *A.B. v. Canada (Attorney General)*, 2016 ONSC 1571 ; *HS (Re)*, 2016 ABQB 121.

14. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (M.D.) c. 124670 Canada ltée (Clinique de médecine industrielle et préventive du Québec)*, 2018 QCTDP 27, [EYB 2018-306987](#). Le demandeur avait notamment déclaré qu'il se désisterait de son recours si son nom devait être rendu public.

Date de dépôt : 14 juillet 2020

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.